

BGE 68 III 16

Bundesgericht (BGE), 1942-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_68_III_16

FR: ATF 68 III 16

IT: DTF 68 III 16

Volltext

16 Schuldbetreibungs. Imd Konkursrecht. N° 5. hindernis nicht den Hinfall des ordnungsgemäss bewilligten und vollzogenen Arrestes zur Folge (BGE 49 I 550). Der Arrest bleibt vielmehr bestehen, wenn der Gläubiger ihn nicht etwa durch Versäumung einer von ihm einzuhalten- den Frist verwirkt (Art. 278 SchKG) und er auch nicht nach den Vorschriften über den Verrechnungsverkehr mit dem Ausland aufgehoben werden muss (BGE 66 m 1). Sollte der Schuldner seinerseits der fortdauernden Be- schlagnahme seines Vermögens eine rasche Abklärung der Ansprüche vorziehen, so mag er selbst im Sinne von Art. 66 Abs. 1 SchKG einen Zustellungsbevollmächtigten bezeich- nen. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer : Der Rekurs wird gutgeheissen und der kantonale Ent- scheid aufgehoben. 5. Arr@t du 23 fevrier 1942 dans la cause dlle Boinnard. Mode de poursuite apres radiation d'une raison de eommeree Li la suite de laillite (art. 40 LP, art. 64 et ss ordonnance BUr le registre du commerce). Les personnes rayees du registre du commerce a la suite de faillite sont sujettes a Ja poursuite par voie de saisie des leur radiation m~n;te si .cel!-e-c~ n'est pas une consequence necessaire de l~ fadhte (IIqUIdatION suspen!iue faute d'actif, art. 230 LP et art. 65 ORC). Confirmation de la jurisprudence. Art der Betreibwng nach LÖ8ehung einer Ge8ehäjtBlirma zu/alge Konkur8e8 (Art. 40 SchKG, Art. 64 ff. der Vo. über das Handels- register) : ' Von der Löschung an untersteht der Schuldner sofort der Be. treibung auf Pfändung, sofern die Löschung dQrCh den Konkurs veranl~st! wenn auch- nicht dessen notwendige Folge war (so bei Emstellung des Konkurses mangels Vermögens, Art. 230 SchKG und Art. 65 HRVo.). Bestätigung der Rechtsprechung. Speck d'e8oouzione dopo eaneellazione di una ditta OOIMnereiale in seguito a fallimento (art. 40 LEF, art. 64 e seg. ordinanza sul registro di commercio). Le pe~ne cancellate dal registro di commercio in seguito a falhm~nto sono soggette all'esecuzione in via di pignoramento a partll'e dalla loro ca.ncellazione, anche se questa non sia una Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 ö. 17 conseguenza necesaaria del fallimento (liquidazione sospesa· per mancanza d'attivo, art. 230 LEF e art. 65 ORC). Conferma della giuriaprudenza. A. - Dlle Boinnard etait inscrite au registre du com- merce depuis le debut du mois de ferner 1941 comme titulaire d'un commerce de produits textiles et industrieis a Lausanne. Vers la fin du meme mois, Woog a dirige contre elle une poursuite qui a abouti a sa mise en faillite au milieu de juin 1941. La liquidation acependant et6 suspendue faute d'actif et la faillite a eM clOturee, les creanciers n'ayant pas fait l'avance des frais (art. 230 LP). La raison individuelle a ete radiee le 16 juillet. D'apres la publication parue dans laFeuille officielle SUisS8 i;/u commerce du 19 juillet, Ja radiation a eu lieu d'office, en application de l'art. 66 al. 1 de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORO) , la maison ayant cesse son activiM; mention etait faite de l'ouverture de la faillite et de la suspension de la liquidation. Ce meme 19 juillet, Woog a intente une nouvelle pour- suitecontresadebitrice. Le 12 sout 1941, l'office des pour- suites de Morges, dans le ressort duquel dlle Boinnard s'etait entre temps :6xee, 0. pratiqu6 une saisie a son pr6judice. B. - La

debitrice O. porte plainte le 19 novembre, demandant l'annulation de 10. saisie. Elle invoque le maintien des effets de l'inscription pendant les six mois qui suivent 10. radiation. Les autoriMs vaudoises ont rejete 10. plainte, se fondant sur 10. pratique e11 vertu de laquelle la regle de l'art. 40 LP n'est pas applieäbie dans le cas oft ie debiteur O. 6t6 raya du regigbe d.u commerce ensuite de faillite. O. - La debitrice recourt au Tribunal federal. Elle soutient que 10. jurisprudence appliquee n'a plus so. raison d'etre en face des nouvelle. prescriptions des art. 65 et 66RO. Oonsidirant en droit : Selon l'art. 40 LP, les personnes rayees du registre du commerce demeurent sujettes a 10. poursuite par voie AB 68 TII - 1942 2

18 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N0 5. de faillite durant les six mois qui suivent la publication de leur radiation dans la feuille federale du commerce. La jurisprudence a apporte une exception a ce principe dans le cas ou la radiation d'une personne inscrite a lieu par suite de sa faillite; dans cette eventualiM, le debiteur est soumis a la procedure par voie de saisie des la clötüre de la procedure de faillite, meme lorsque celle-ci a eM suspendue conformement a l'art. 230 LP (areh. de la pours. II do 18, V n° 80; RO 30 I 793 = edit. spec. 7. p. 363). D'apres la nouvelle ordonnance sur le registre du commerce du 7 juin 1937, la faillite du titulaire d'une raison de commerce n'entraine plus immeruatement sa radiation du registre (cf. art. 28 de l'ordonnance du 6 mai 1890) ; la declaration de faillite fait simplement l'objet d'une inscription au registre du commerce (art. 64 de la nouvelle ordonnance). La raison n'est radiee qu'apres clötüre de la faillite; exceptionnellement, les raisons individuelles doivent etre radiees plus tOt, lorsque l'exploit- tation a cesse (art. 66 ORC). Dans le cas cependant ou la procedure de faillite est suspendue faute d'actif, le prepose, sur communication officielle, annule par une inscription appropriee la m.ention de l'ouverture de la faillite (art. 65 ORC). Dans son arret Brüesch du 12 mai 1938 (parn dans la Praxis, 1938 p. 171), la Chambre des poursuites et des faillites avait admis que la raison indi- viduelle declaree en faillite devait dans tous les cas, sur le vu de la decision de suspension, etre rayee du registre du commerce, meme si l'exploitation continuait. Au regard cependant des deux circulaires du Departement federal de justice et police aux autorites cantonales de surveillance du registre du commerce, du 20 aout 1937, eh. 18 litt. b (Feuille federale. 1937, p. 806 ss, 813), et du 15 mars 1940, eh. 14 (FF 1940, p. 338 ss, 346/7), de la genese de l'ordonnance telle qu'elle resulte du memoire du meme Departement au Tribunal federal dans la cause Boor, Moetteli & Cle contre Argovie, Direction de justice (re- Schuldbet'l'eibungs. uml Koukul'Sl'cclit. N0 5. produit pour l'essentiel dans l'article de F. von STEIGER, Die handelsrechtliche Behandlung von Firmen, über welche . der Konkurs eröffnet, das Verfahren aber gemäss Art. 230 SchKG eingestellt worden ist, Schw. Jur.-Zeit. 1941/2, p. 214 ss) et de rarrt de la pe Section civile statuant comme Cour de droit administratif le 22 octobre 1941 dans la cause precitee (RO 67 I 255), cette opinion ne peut plus etre maintenue. Il faut considerer que l'art. 65 ORC, qui assimile la suspension de la liquidation faute d'actif a la revocation de la faillite, est une lex specialis par rapport a l'art. 66 et que la clötüre de la faillite dans le cas de l'art. 230 LP n'entraine pas la radiation de l'inscription individuelle, en tant que la maison continue son activite. Le maintien de l'inscription est d'ailleurs subordonne aux conditions de l'art. 934 CO; mais si ces conditions existent, le creancier ne peut obtenir la radiation et ne pourra desormais encore poursuivre que par voie de faillite. Seule une revision de l'art. 230 LP, telle que semble l'envisager le Departement de justice et police, pOll-rrait supprimer les inconvenients d'une telle situation: il faudrait prévoir un certain delai a compter de la suspension de la faillite, durant lequel le debiteur - bien que demeurant inscrit au registre du commerce - ne pourrait etre poursuivi que par voie de saisie ou de realisation de gages. Lorsque cependant, en cas de

faillite suspendue faute d'actif, l'inscription est en fait radiée, il faut s'en tenir à la jurisprudence excluant l'application de l'art. 40 LP. Les inconvénients résultant du maintien de l'inscription parlent déjà en faveur de cette solution. D'autre part, lorsque la radiation est la conséquence même de la faillite (art. 66 ORC), il n'est pas douteux que la poursuite par voie de saisie ne soit immédiatement possible, comme elle l'était, sous l'empire de l'ancienne ordonnance, en cas de faillite suspendue faute d'actif des avant l'expiration des six mois suivant la radiation. Or si dans le cas de l'art. 65 ORC la radiation n'est pas un effet direct de la faillite,

20 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 5- elle n'en est pas moins, lorsqu'elle est opérée, consecutive à celle-ci, en sorte que la règle jurisprudentielle conserve sa raison d'être. En effet, si la loi interdit de poursuivre par voie de saisie un débiteur inscrit au registre du commerce, c'est pour empêcher qu'un créancier ne puisse, dans l'exécution de ses droits, en prévenir un autre; dans cette mesure, l'interdiction est de droit impératif et c'est pourquoi la plainte de la débitrice, déposée plusieurs mois après la saisie, demeure recevable. Mais si au cours de la poursuite par voie de faillite, il se révèle impossible de désintéresser également tous les créanciers parce que l'actif du débiteur ne suffit pas à couvrir les frais de liquidation, l'application de l'art. 40 LP aurait pour seule conséquence de différer de six mois l'action de tous les créanciers. Cette conséquence serait plus intolérable encore que l'exclusion absolue des saisies, qui résulte du maintien de l'inscription. D'autre part, la jurisprudence antérieure reposait principalement sur l'idée que l'art. 40 LP vise à empêcher que le débiteur, après avoir obtenu du crédit, ne se soustraie à la poursuite par voie de faillite en requérant simplement sa radiation du registre du commerce - ce dont il ne saurait être question lorsque précisément il y a eu faillite et que tous les créanciers ont eu la faculté de participer à la liquidation. Si donc, après une faillite suspendue faute d'actif, le débiteur se présente au registre du commerce - qui doit examiner à cette occasion si les conditions de l'inscription sont encore remplies (arr. précité 67 I 255 consid. 3) - opère la radiation, le créancier sera aussitôt recevable à poursuivre par voie de saisie conformément à la pratique suivie jusqu'ici. Il conviendra, comme le prépose l'a fait en l'espèce, de mentionner dans la publication de la radiation qu'il y a eu préalablement suspension de la faillite; faute de cette mention, certains créanciers pourraient croire qu'il s'agit d'une radiation ordinaire pour cessation de commerce et attendraient des lors six mois avant d'exercer des saisies; ils pourraient ainsi se trouver Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 6. 21 prévenus par des créanciers mieux informés. À vrai dire, tous les créanciers pourront avoir eu connaissance, par les publications intervenues, de l'ouverture et de la suspension de la faillite; voyant alors la radiation, ils devraient en conclure, surtout après une pratique de plusieurs décennies, que la voie de la saisie leur est désormais ouverte. Encore faut-il que la radiation apparaisse comme consecutive à la faillite; si l'inscription n'était rayée que plusieurs mois après, l'art. 40 LP trouverait application. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites rejette le recours. 6. Arr. du 2 mars 1942 dans la cause *Duelos*. Problème de revendication: Elle doit être introduite dès l'instant qu'il n'y a pas lieu d'exclure d'emblée la possibilité pour les parties de porter leur différend devant une juridiction compétente pour en connaître, et lors même qu'il s'agirait d'une juridiction administrative. Tel pourrait être le cas d'un différend ayant pour objet le conflit entre le droit de rétention du bailleur et le droit de gage légal de l'administration des douanes. Art. 106-109, 283 LP, 109, 111 et 120 de la loi fédérale sur les douanes, du 1^{er} octobre 1925. Das Widerspruchsverfahren ist einzuleiten, wenn auch nur möglicherweise eine zur Beurteilung zuständige Gerichtsbarkeit besteht, und sei es auch eine Verwaltungsinstanz.

Eine solche Möglichkeit ist anzunehmen für die Beurteilung des Widerstreites zwischen dem Retentionsrecht des Vermieters und dem gesetzlichen Zollpfandrecht des Bundes. Art. 106-109, 283 SchKG, Art. 109, 111, 120 des Bundesgesetzes über das Zollwesen vom 1. Oktober 1925 (GasS 42, 287). Procedura di rivendicazione : Dev'essere iniziata tosto che non si debba escludere senz'altro la possibilità per le parti di sottoporre la loro lite ad una giurisdizione competente, anche se si tratti di una giurisdizione amministrativa. Una siffatta possibilità dev'essere ammessa nel caso di una lite circa il diritto di ritenzione del locatore e il diritto legale dell'amministrazione delle dogane. Art. 106-109, 283 LEF; 109, 111 e 120 deBil. legge federale sulle dogane (del 1 ottobre 1925). A. - Le 1 er septembre 1941, a la requisition de Mare Duclos, l'office des poursuites de Montreux a procede a l'inventaire des meubles garnissant des locaux loues par

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.